

Annexe ESG : Extrait du rapport Annuel des fonds

Le fonds CDC Croissance Durable relève de l'article 9 au sens du règlement SFDR.

« Conformément aux exigences du Règlement européen SFDR, de l'article 29 de la Loi Energie Climat et de son décret d'application du 27 mai 2021, la société de gestion CDC Croissance s'est dotée d'une Politique intitulée « Ambition ESG », dans laquelle elle s'engage à intégrer des critères ESG dans son processus d'investissement. Cette politique, qui décrit la démarche générale de l'entité en matière d'ESG, est mise à jour périodiquement et est accessible à tous les porteurs de parts sur simple demande auprès de la SGP.

De même, CDC Croissance publiera un « Rapport annuel relatif à sa politique ESG », annexé au Rapport annuel de la SGP.

En particulier, le Fonds en tant que « Produit de l'article 9 » ou « ayant pour objectif l'investissement durable » au sens du Règlement SFDR, se conforme à ses obligations de reporting en matière d'ESG au sein de ses rapports périodiques (présent Rapport annuel du FIA et son Annexe ; Rapport annuel ESG du FIA). »

Les fonds CDC PME Croissance, CDC EURO Croissance et CDC TECH Croissance relèvent de l'article 6 au sens du règlement SFDR.

« Conformément aux exigences du Règlement européen SFDR, de l'article 29 de la Loi Energie Climat et de son décret d'application du 27 mai 2021, CDC Croissance s'est dotée d'une Politique intitulée « Ambition ESG », dans laquelle elle s'engage à intégrer des critères ESG dans son processus d'investissement. Cette politique, qui décrit la démarche générale de l'entité en matière d'ESG, est mise à jour périodiquement et est accessible à tous les porteurs de parts sur demande auprès de la SGP.

De même, CDC Croissance publiera à compter de mai 2022 un Rapport annuel relatif à sa politique ESG, annexé au Rapport annuel de la SGP.

En particulier, le Fonds CDC Tech Croissance fait application du principe « Comply or explain » énoncé à l'article 6 du Règlement SFDR. A ce jour, le Fonds ne prend pas exclusivement en compte des critères sociaux, environnementaux et de gouvernance, de sorte qu'il n'est pas tenu aux obligations de reporting ESG applicables aux produits des articles 8 et 9 du Règlement précité. Toutefois, le Fonds intègre les objectifs ESG de la société de gestion tels que définis dans la Politique « Ambition ESG ». »

Les fonds actuellement article 6 seront engagés dans une transition vers des fonds de l'Article 8 ou 9, à horizon 2023.